

DES **piges** ET DES **droits**

Pige: mode d'emploi

Des piges et des droits, un projet collaboratif

Ce projet de guide est né le 4 octobre 2022, lors de la restitution des États Généraux de la Formation et de l'Emploi des Jeunes Journalistes (EGFEJJ) organisés par la Conférence des Écoles de Journalisme (CEJ) et financés par le ministère de la Culture et l'Union européenne dans le cadre du plan France Relance.

Après un temps de partage d'une année entière consacrée aux diagnostics, à la réflexion et au dialogue, l'ensemble des parties prenantes du métier – rédactions en chef, responsables des ressources humaines, directions des écoles, étudiantes et étudiants, représentant·e·s des syndicats et des employeurs – se sont réunies pour travailler sur douze chantiers prioritaires.

Parmi ceux-ci, dans le cadre de l'atelier consacré à la question de la précarité économique et aux aléas des revenus de la pige, il a été proposé de « publier un vademecum de la pige avec les référent·e·s, le cadre légal, les syndicats, que chaque école s'engage à diffuser aux étudiant·e·s, assorti d'un forum de discussion sur le site de la CEJ ».

Portée par la dynamique des États-Généraux, les quatre syndicats de journalistes – SNJ, SNJ-CGT, FO Journalistes, CFDT Journalistes – et l'association Profession : Pigiste ont proposé le jour même de réaliser, pour la première fois conjointement, le livret « Pige : mode d'emploi ».

C'est cette réalisation concrète des EGFEJJ pour améliorer les conditions d'insertion professionnelle des jeunes journalistes que vous lisez aujourd'hui.

Dans un contexte de changement de la relation au travail, où nombre de jeunes journalistes aspirent à une vie indépendante comme à s'enrichir en parallèle d'expériences éditoriales diverses, ce livret vise justement à les aider à mieux naviguer dans et avec les rédactions, et à connaître le cadre juridique qui encadre leurs relations au travail.

Merci encore aux syndicats et à Profession : Pigiste pour leur engagement collectif. Merci aussi à Antoine Chuzeville, membre du comité stratégique des États Généraux et Secrétaire général de la CPNEJ pour son accompagnement.

Pascal Guénée, président de la Conférence des Écoles de Journalisme

Introduction	4
Je suis journaliste	5
Qu'est-ce qu'un-e journaliste rémunéré-e à la pige?	6
Du salaire, rien que du salaire!	6
Je suis salarié-e, j'ai des droits	7
Qu'est-ce qu'une entreprise de presse?	8
Mes débuts	9
Je parle tarif dès la commande	10
Je garde une trace écrite de la commande	10
Je livre ma pige et me fais payer	11
Et si ma pige n'est pas publiée ou diffusée?	11
Ma fiche de paie	13
Ce que doit indiquer ma fiche de paie	14
Mon salaire est un millefeuille	14
Abattement forfaitaire de 30%, de quoi parle-t-on?	15
Mes droits	17
J'ai obtenu des droits en cotisant	18
J'ai droit à des congés maternité et paternité	18
J'ai accès à une mutuelle santé...	19
... et à la médecine du travail	20
J'ai droit à des formations	20
Ma carte de presse	21
Comment obtenir ma première carte de presse?	22
Revenus neutralisés	23
Quelles pièces dois-je fournir?	24
Je suis salarié-e, je compte	25
Comme salarié-e	26
Comme électeur-trice	26
Comme représentant-e des salarié-e-s	26
Je ne veux plus être oublié-e	26
Je bénéficie des œuvres sociales du CSE	27
J'ai droit à la participation et à l'intéressement	27
Je connais mes droits dans l'entreprise	27
Je suis aussi auteur-e	28
Je dispose de droits moraux sur mes œuvres	30
Les accords Hadopi	30
J'adhère à la Scam	31
Je m'inscris à l'Urssaf Auteurs	31

Mes revenus irréguliers	33
Je suis prévoyant·e	34
Aïe ! Ça va mal	35
Mes piges baissent, alerte rouge !	36
Ma collaboration s'arrête, que faire ?	36
Trois clauses pour les journalistes	37
Mon employeur connaît des difficultés économiques	37
J'ai droit à l'indemnisation Pôle emploi	38
Rien ne va plus, je vais aux prud'hommes	38
Commission arbitrale des journalistes, une juridiction spéciale	39
Je ne reste pas seul·e	40
Je rejoins un collectif de pigistes	42
J'adhère à une association de journalistes	42
Je partage un bureau en coworking	43
J'adhère à un syndicat	43
Je vais voir le club de la presse	43
Je prends contact avec mes collègues pigistes	43
Je garde contact avec les ancien·ne·s élèves de mon école	44
Je suis photographe	45
Comment je vends mes photos et à quel prix ?	46
Plus fort·e·s à plusieurs	46
Et mes droits d'auteur ?	47
Je travaille dans l'audiovisuel	48
Un monde avec ses propres règles	50
Non aux CDDU	50
Non au statut d'intermittent·e	51
Non à l'auto-entrepreneuriat	51
Je travaille à l'étranger	52
Avant de partir	54
Quelle protection sociale ?	54
À quelles conditions ?	55
Sans emploi ?	55
Je pige pour des médias étrangers	55
Ressources	56

Parce que tout·e journaliste professionnel·le peut être amené·e un jour à travailler à la pige, par choix ou par nécessité, et/ou à collaborer avec des journalistes rémunéré·e·s à la pige, il est important pour toutes et tous de comprendre ce mode de rémunération et les lois qui l'encadrent.

Un seul métier, journaliste, un seul statut, salarié, mais différents modes de rémunération : au temps de travail pour les journalistes en poste, à la tâche pour les journalistes pigistes.

En chiffres Le monde des médias comptait, fin 2022, 33 626 journalistes détenteur·trice·s de la carte de presse, dont 8 385 pigistes et CDD. Soit le quart. Une proportion qui montre leur importance dans la production de l'information.

Si on ne considère que les premières demandes de carte de presse, leur proportion explose. Ils et elles sont 1 456 sur un total de 1 939 primo-demandeur·euse·s. Soit... 75 % !

Au cours des dix dernières années, le nombre de journalistes en activité a eu tendance à baisser. Entre 2012 et 2022, il est passé de 37 012 à 33 626.

La courbe des journaliste pigistes ou en CDD, elle, suivait un mouvement inverse, leur nombre passant de 7 933 à 8 417 sur la même période.

Débuter à la pige semble donc devenir le lot commun. Alors, autant être bien armé·e.

Ce guide va vous y aider.

JE SUIS

journaliste

Qu'est-ce qu'un-e journaliste rémunéré-e à la pige? 4 Du salaire, rien que du salaire!
Je suis salarié-e, donc j'ai des droits 4 Qu'est-ce qu'une entreprise de presse?

* **Qu'est-ce qu'un·e journaliste rémunéré·e à la pige ?**

Un·e journaliste professionnel·le se définit par la nature des entreprises avec lesquelles il collabore, la régularité de ses revenus et la primauté de cette activité sur ses autres sources de revenus.

Article L7111-3 du Code du travail, dit loi Brachard « Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. »

Un·e journaliste rémunéré·e à la pige collabore avec plusieurs entreprises de presse. Il ou elle n'est pas payé·e au temps de travail mais à la tâche, c'est-à-dire en fonction de la longueur des articles, des sons, des vidéos ou du nombre de photos qui lui ont été commandés, ou selon un forfait défini à l'avance et qui correspond au travail à effectuer (reportage photo, enquête d'investigation, chronique culture...). Il ou elle propose des sujets et/ou répond à des commandes dans un délai fixé par l'employeur.

Article 54 de la Convention collective nationale de travail des journalistes « L'expression « journaliste professionnel employé à titre occasionnel » désigne le journaliste salarié qui n'est pas tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'entreprise de presse à laquelle il collabore, mais n'a pour obligation que de fournir une production convenue dans les formes et les délais prévus par l'employeur. »

* * **Du salaire, rien que du salaire !**

Article L7112-1 du Code du travail, dit loi Cressard « Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. »

« Contrat de travail » signifie qu'il s'agit d'une relation de travail entre un employeur et un·e salarié·e, et pas une relation de prestataire à client. Un·e journaliste professionnel·le, dès lors qu'il ou elle travaille avec une entreprise de presse, ne peut être payé·e qu'en salaire, qu'il soit en poste (rémunéré·e au temps de travail) ou pigiste (rémunéré·e à la tâche).

Tout autre statut (paiement en droits d'auteur ou sur facture) est illégal et fait porter le risque, sur l'entreprise de presse comme sur le ou la journaliste, d'un redressement par l'Urssaf.

Ainsi, en France, le ou la journaliste rémunéré·e à la pige ou pigiste n'est pas un·e indépendant·e ou un·e free-lance, mais un·e salarié·e multi-employeurs à rémunération variable. La période d'essai d'un·e journaliste ne pouvant excéder trois mois, il ou elle est présumé·e être en CDI à compter du troisième bulletin de salaire.

Attention! Les CDD ou CCDU «de piges», fréquents dans l'audiovisuel, ne sont pas, juridiquement parlant, des piges puisque le travail est alors payé en temps et non à la tâche.

Le principe du salariat est conforté par l'article L311-3 alinéa 16 du Code de la sécurité sociale puisque les droits sociaux que reconnaît cet article sont justement liés... au salariat. CQFD.

**Article L311-3
du Code de la
sécurité sociale**

« Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L.311-2 [affiliation au régime général, donc obligation de payer en salaire, NdlR], même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :
[...]

16° Les journalistes professionnels et assimilés, au sens des articles L.761-1 et L.761-2 du code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique, sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise.»

*
*
*

Je suis salarié·e, donc j'ai des droits

Être salarié·e, c'est :

- 4 être protégé·e par le Code du travail et avoir droit à une protection sociale (assurance maladie, assurance chômage, droits à la retraite, à la formation, etc.) ;
- 4 pouvoir disposer des droits prévus par la Convention collective nationale des journalistes (voir p.15) ;
- 4 pouvoir prétendre à la carte d'identité des journalistes professionnels (ou carte de presse, voir p.21) ;
- 4 en cas de conflit, pouvoir porter le litige devant un Conseil des prud'hommes ;
- 4 avoir des droits au sein des entreprises avec lesquelles je collabore...

Être payé·e en droits d'auteur ou sur facture **empêche de bénéficier d'une grande partie de ces droits** et de la protection du Code du travail et de la Convention collective.



Qu'est-ce qu'une entreprise de presse ?

C'est le code APE (activité principale exercée), aussi appelé code NAF (nomenclature des activités françaises), qui permet d'identifier la branche d'activité principale d'une entreprise. Il peut être facilement retrouvé en ligne à partir du nom de l'entreprise et/ou de son n° de Siret (infogreffe, registres du commerce, sites de référencement des entreprises) et doit figurer sur les bulletins de paie.

Les entreprises de presse peuvent avoir comme code APE / NAF :	5813Z	Édition de journaux
	5814Z	Édition de revues et périodiques
	5911A	Production de films et programmes pour la télévision
	6010A	Édition et diffusion de programmes radio
	6020A	Édition de chaînes généralistes
	6020B	Édition de chaînes thématiques
	6391Z	Activités des agences de presse
	6399Z	Autres services d'information n.c.a

Attention! Ce n'est pas le numéro de CPPAP (Commission paritaire des publications et agences de presse) qui permet d'identifier une entreprise de presse. En effet, ce numéro n'est pas obligatoire, il ne concerne pas une entreprise de presse dans sa globalité, mais un magazine en particulier ou une agence de presse, et lui permet de bénéficier de certains dispositifs d'aides à la presse. D'ailleurs, le numéro de CPPAP n'existe pas dans l'audiovisuel.

Attention! Il existe aussi d'autres structures qui font travailler des journalistes en tant que tel·le·s et doivent donc leur appliquer la Convention collective, même si elles ne sont pas référencées en tant qu'entreprises de presse (60 millions, Ciel et Espace, boîtes de prod, associations...).

MES **débuts**

**Je parle tarif dès la commande 4 Je garde une trace écrite de la commande
Je livre ma pige et me fais payer 4 Et si ma pige n'est pas publiée ou diffusée ?**

* Je parle tarif dès la commande

Lorsqu'une entreprise de presse, écrite ou audiovisuelle, me commande une pige, mieux vaut vérifier quelques éléments avant de commencer le travail, comme le mode de paiement (salaire) et le tarif auquel je vais être payé·e.

Ce tarif peut se référer au feuillet ou à la photo (presse écrite), ou à la minute (radio, audiovisuel) ou correspondre à un forfait global (brève, double page, reportage, intervention en plateau, direct à distance...).

Il doit toujours être exprimé en salaire brut, hors 13^e mois, congés payés et éventuelle prime d'ancienneté prévus par la Convention collective des journalistes.

Je vérifie aussi que ce tarif n'est pas inférieur aux barèmes minimums fixés par les accords paritaires. Certaines branches des médias ne disposent pas de tels barèmes (presse quotidienne régionale, audiovisuel...) malgré les demandes réitérées des organisations syndicales. Mais quand ils existent, ces différents barèmes établis selon les formes de presse sont indiqués sur les sites des syndicats et en annexe de la Convention collective des journalistes sur Legifrance.

Il s'agit bien de tarifs minimums : légalement, les entreprises de presse de ces secteurs n'ont pas le droit de payer moins. Mais elles peuvent évidemment pratiquer des tarifs plus élevés !

Article 22 de la Convention collective nationale de travail des journalistes « Les barèmes de salaire expriment des minima sans discrimination d'âge, de sexe ou de nationalité. En raison de la disparité des catégories d'entreprises de presse, il est convenu que le salaire minimum national et le tarif minimum de la pige sont fixés pour chaque forme de presse. »

* * Je garde une trace écrite de la commande

Si je ne reçois pas un bon de commande spécifiant toutes les informations pratiques (sujet, longueur, date de rendu, tarif hors 13^e mois, congés payés et ancienneté, date de parution/diffusion prévue) avant de commencer à travailler, je demande une confirmation par un mail récapitulant ces différentes informations. Avoir une trace écrite de la commande est très utile en cas de litige.



Je livre ma pige et me fais payer

Pour être payé·e en salaire après avoir rendu ma pige, je dois en général fournir les informations suivantes :

- 4 **Nom, prénom et coordonnées complètes ;**
- 4 **N° de Sécurité sociale ;**
- 4 **RIB ;**
- 4 **Éventuellement, si je les ai, ma carte de presse et mon attestation d'ancienneté (à télécharger via mon espace personnel sur le site de la CCIJP) ;**
- 4 **Mon choix quant à l'application ou non de l'abattement forfaitaire de 30 % (voir p.15).**



Et si ma pige n'est pas publiée ou diffusée ?

Tout travail commandé, qu'il ait été publié ou non, raccourci ou pas, doit m'être payé.

Encore faut-il, en cas de problème, que je sois à même de prouver qu'il y a bien eu commande. D'où l'importance d'avoir un bon de commande ou, à défaut, une trace écrite comme par exemple un échange de mails.

Si l'employeur « rechigne » à me payer, je lui rappelle cet article du code du travail :

Article L7113-2 du Code du travail

« Tout travail commandé ou accepté par l'éditeur d'un titre de presse au sens de l'article L132-35 du code de la propriété intellectuelle, quel qu'en soit le support, est rémunéré, même s'il n'est pas publié. »

Certains employeurs peuvent alors proposer de ne régler que la moitié du salaire prévu. Eh bien non, pas question. Difficile d'imaginer le salaire mensuel d'un·e journaliste en poste raboté au prétexte que ses articles n'ont pas été publiés. La même règle s'applique donc à moi. J'ai fait le travail, il doit m'être payé en totalité.

M A **fiche**
D E **paie**

Ce que doit indiquer ma fiche de paie 4 Mon salaire est un millefeuille
Abattement forfaitaire de 30%, de quoi parle-t-on ?

* **Ce que doit indiquer ma fiche de paie**

La fiche de paie ou bulletin de salaire est le document qui récapitule la rémunération pour le travail effectué. Elle doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires, parmi lesquelles :

- 4 l'identification de l'employeur et du salarié (nom, emploi, position dans la classification conventionnelle) ;
- 4 la convention collective applicable (donc celle des journalistes) ;
- 4 la période de travail (lorsqu'il s'agit de pige, elle correspond au mois entier à l'issue duquel elle est payée) ;
- 4 le montant de la rémunération et sa ventilation (nombre de feuillets, de photos, de piges, congés payés, 13^{ème} mois, prime d'ancienneté...);
- 4 la nature et le montant des cotisations salariales prélevées sur le salaire brut ;
- 4 la nature et le montant des cotisations sociales et des contributions patronales versées en parallèle par l'employeur ;
- 4 les exemptions et exonérations de cotisation ;
- 4 le montant de l'impôt sur le revenu prélevé à la source ;
- 4 le salaire net versé...
- 4 mention non obligatoire, mais importante: la date d'entrée dans l'entreprise (elle permet de calculer l'ancienneté dans l'entreprise, et donc les indemnités en cas de rupture du contrat).

* * **Mon salaire est un millefeuille**

La présentation de tous ces éléments peut changer – à la marge – d'un employeur à un autre. Mais mon salaire étant constitué de plusieurs éléments réglementaires, ceux-ci doivent être précisés dès les premières lignes :

- 4 **montant brut de la pige ;**
- 4 **montant de la prime d'ancienneté professionnelle (pour le calcul, se référer à l'Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunéré·e·s à la pige rattaché à la Convention collective nationale des journalistes) ;**
- 4 **montant de l'indemnité compensatrice de congés payés, égale à 10 % du montant brut de la pige ;**
- 4 **montant de la prime de treizième mois, égale à 1/12^{ème} du montant brut de la pige. Payer le treizième mois est obligatoire à compter du troisième bulletin de salaire.**

L'ensemble de ces éléments de salaire constitue le salaire brut total.

C'est à partir de ce montant total que sont calculés et retranchés les cotisations sociales salariales ainsi que l'impôt sur le revenu, pour aboutir, au final, au salaire net, celui qui est versé sur le compte en banque du ou de la salarié·e et qui figure tout en bas du bulletin de paie.

C'est aussi sur la base du salaire brut total que sont calculées les cotisations patronales. Mais celles-ci sont versées « en plus » : elles ne sont pas retranchées du salaire brut total.

*
*
*

Abattement forfaitaire de 30%, de quoi parle-t-on ?

Les employeurs de journalistes peuvent bénéficier d'un abattement forfaitaire de 30 % sur les cotisations de sécurité sociale des journalistes titulaires d'une carte de presse.

Ces cotisations étant moins élevées, les droits sociaux qui en découlent le sont aussi, amputés de 30 %. Certes, le salaire net est un petit peu plus élevé, mais les indemnités journalières de la Caisse primaire d'assurance maladie ou la pension de retraite seront plus faibles ! Ainsi, le jour où je suis en arrêt maladie, en congé maternité ou paternité, ou quand je pars à la retraite, les sommes auxquelles j'ai droit ne sont calculées que sur 70 % de mon salaire.

Depuis 2003, sauf s'il existe un accord collectif dans l'entreprise, chaque journaliste a le droit d'accepter ou refuser individuellement cet abattement. L'entreprise est donc obligée de demander mon accord dès la première pige, avant de m'appliquer ou pas cet abattement. La décision est en général valable pour une année civile. À défaut, c'est à moi de signifier par écrit à l'entreprise si je souhaite ou non l'application de cet abattement.

Attention ! À partir de 2024, le taux va diminuer de 2 % par an : 28 % en 2024, 26 % en 2023, et ainsi de suite jusqu'à 2 % en 2037. Cette « déduction forfaitaire spécifique » disparaîtra en 2038.

M E S
droits

**J'ai obtenu des droits en cotisant 4 J'ai accès à une mutuelle santé...
... et à la médecine du travail 4 J'ai droit à des formations**

* J'ai obtenu des droits en cotisant

Les cotisations sociales salariales et patronales constituent du salaire indirect, ou « salaire différé ». Certes, leur montant ne tombe pas sur mon compte en banque. Mais elles partent dans des « pots communs » qui me garantissent une protection sociale à plus ou moins long terme, et ce dans plusieurs domaines.

Comme pour tous·tes les salarié·e·s, ces cotisations obligatoires servent pour ouvrir des droits notamment à l'assurance maladie (arrêt maladie, congé maternité et paternité), à l'assurance chômage et, en fin de carrière, à une pension de retraite.

* * J'ai droit à des arrêts maladie et des congés maternité ou paternité

J'ai droit à des indemnités journalières (IJ) de la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité, adoption et, le cas échéant, à une pension d'invalidité et, pour mes proches, à une assurance décès. On parle de prestations en espèces (à la différence des prestations en nature que sont les médicaments, les soins...). Les IJ remplacent le salaire que je ne peux pas percevoir du fait de l'arrêt de travail.

Ces droits ne sont ouverts, comme pour n'importe quel·le salarié·e, que si j'ai assez cotisé précédemment, tous mes employeurs confondus, presse ou pas. Pour la plupart des prestations, le salaire mensuel moyen requis est de 563,50 € brut (en 2023).

Les CPAM, comme d'autres organismes, ne connaissent pas toujours bien les droits des pigistes. Le mieux est donc de prendre rendez-vous, un vrai rendez-vous, pas juste par téléphone, d'y aller avec tous ses bulletins de salaire des douze mois précédents et de conseiller, lors du rendez-vous, la lecture de l'arrêté du 19 octobre 2020 qui précise les conditions d'ouverture des droits, pour les journalistes pigistes, aux prestations maladie, maternité, invalidité, décès. Une fois que mon médecin a établi la prescription d'arrêt de travail, je dois :

- 4 **adresser les volets 1 et 2 du formulaire à ma caisse primaire d'assurance maladie (sauf si la déclaration a été faite en ligne par mon médecin) et le volet 3 du formulaire à mes employeurs, en le photocopiant autant de fois que nécessaire pour que chacun d'eux reçoive le sien, ceci dans un délai de 48 heures.**
- 4 **demander à chacun de mes employeurs qu'il me transmette une attestation de salaire, qui justifie de mes rémunérations. Cette attestation servira au paiement de mes indemnités journalières.**
- 4 **envoyer l'ensemble des attestations à la CPAM accompagnées de la copie de mes fiches de paie des douze mois précédents.**

- 4 Je joins un courrier expliquant ma situation de journaliste professionnel·le rémunéré·e à la pige et mon droit à bénéficier des conditions fixées par l'arrêté du 19 octobre 2020.
- 4 Je précise aussi qu'il est possible que je reçoive des salaires pendant l'arrêt de travail, du fait du délai de paiement souvent long entre la réalisation du travail et sa parution ou sa diffusion. J'insiste sur le fait qu'en aucun cas il ne s'agit de rémunération de travaux effectués pendant l'arrêt de travail. Dans tous les cas, le calcul de mes indemnités journalières portera seulement sur les fiches de paie antérieures à l'arrêt de travail.

À noter L'IJ maternité est égale à 100 % du montant du salaire journalier de base. Ce dernier est calculé sur la moyenne des salaires soumis à cotisation des trois ou douze mois précédant l'arrêt de travail. Des deux résultats, la sécu retient celui qui m'est le plus favorable.

L'IJ maladie versée par la CPAM est égale à 50 % du montant du salaire journalier de base. Les employeurs doivent ensuite compléter ce que verse la CPAM au titre du maintien de salaire prévu dans la Convention collective des journalistes pour tout·e journaliste ayant plus de six mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Comme tout·e salarié·e, je bénéficie d'un régime de prévoyance. Cette prévoyance permet, entre autres, de compléter les indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'invalidité temporaire de plus de huit jours ou d'un long arrêt maladie de plus de 45 jours ou pour tout congé maternité, ainsi que le versement d'une somme à mes ayants droit en cas de décès. Audiens est l'organisme chargé de la prévoyance des pigistes.



J'ai accès à une mutuelle santé...

Mes employeurs ont l'obligation de verser une contribution au fonds de financement de la «garantie santé pigiste», une mutuelle (assurance maladie complémentaire) collective gérée par Audiens à laquelle je peux adhérer du moment que je peux justifier d'au moins une pige au cours des 24 derniers mois. Cette mutuelle rembourse les frais de santé en complément de l'Assurance maladie. Parce que je suis journaliste, le fonds abondé par les employeurs règle pour moi la moitié du coût de cette mutuelle, l'autre moitié étant à ma charge. Je reste cependant libre d'adhérer à toute autre mutuelle, et notamment à celle de ma·mon conjoint·e.



... et à la médecine du travail

En matière de santé, le Code du travail fait obligation à mes employeurs de me faire passer une visite médicale tous les cinq ans et des visites de reprise après un arrêt maladie de plus de 60 jours ou après un congé maternité. Pour les pigistes de presse écrite, ce service de médecine du travail a été mutualisé au sein de Thalie Santé, qui s'occupe aussi des intermittent·e·s du spectacle. Quant aux pigistes de l'audiovisuel, ils ou elles sont rattaché·e·s directement à la médecine du travail de leur employeur.



J'ai droit à des formations

Comme tout·e salarié·e, je dispose d'un compte personnel de formation (CPF) qui sert à financer de courtes formations à visée professionnelle.

En tant que journaliste pigiste pour la presse écrite ou des agences de presse (mais pas si je suis pigiste uniquement dans l'audiovisuel), je bénéficie d'un droit supplémentaire à la formation, dit conventionnel parce qu'il est lié à un accord entre organisations patronales et syndicales. Actuellement, à condition d'avoir au moins un bulletin de salaire (une pige suffit) et une carte de presse mention « pigiste », je peux obtenir jusqu'à 4000 € de financement par an pour me former, voire davantage si je vise des formations dites prioritaires. Pour les formations de plus de quinze heures, je peux aussi recevoir une allocation complémentaire de 10 € par heure de formation ainsi que le remboursement de certains frais.

À noter L'Afdas est l'organisme chargé de collecter auprès des employeurs la part de leur masse salariale qui revient à la formation professionnelle, d'organiser cette formation professionnelle pour la presse et l'audiovisuel et d'informer les salarié·e·s des médias.

M A **carte**
D E **presse**

**Comment obtenir ma première carte de presse • Revenus neutralisés
Quelles pièces dois-je fournir ?**

La carte de presse est une véritable carte d'identité professionnelle : si elle ne me confère pas le statut de journaliste, elle atteste de ma qualité professionnelle. C'est un outil de travail précieux qui facilite l'accès à l'information. Elle me permet aussi de me former tout au long de ma carrière de journaliste : le financement de certaines formations sont réservées à ses détenteur·trice·s.

La carte de presse me donne aussi accès à des droits sociaux. Elle est notamment nécessaire pour bénéficier de l'ancienneté professionnelle. En tant que pigiste, seules sont prises en compte les années de détention effective. Cinq ans d'ancienneté de carte me donnent droit à une majoration de 5 % de mes salaires, dix ans à 10 %, quinze ans à 15 %, vingt ans à 20 %.

Attention! Un·e journaliste professionnel·le ne peut être rémunéré·e qu'en salaire, qu'il ou elle soit ou non titulaire de la carte de presse.

Attention! Contrairement à une idée fausse très répandue : il n'est pas obligatoire d'avoir la carte de presse pour bénéficier de l'abattement fiscal de 7650€.

La carte est délivrée par la CCIJP (Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels), organisme paritaire composé d'élu·e·s journalistes et de représentants des employeurs. La carte n'est donc pas obligatoire pour exercer, même si l'article 6 de la Convention collective des journalistes l'exige pourtant.

Article 6 de la Convention collective des journalistes « Aucune entreprise visée par la présente convention ne pourra employer pendant plus de 3 mois des journalistes professionnels et assimilés qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle de l'année en cours ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée. »

* **Comment obtenir ma première carte de presse**

Je dois répondre aux critères définis dans les **articles L7111-3 ou L7111-5 du Code du travail** :

- 4 **avoir trois mois consécutifs d'exercice de la profession au moment de la demande ;**
- 4 **tirer du journalisme le principal de mes ressources (plus de 50 %), avec une moyenne mensuelle brute minimum égale au moins à un demi-Smic ;**
- 4 **exercer des fonctions journalistiques ;**
- 4 **travailler pour une entreprise de presse, un titre de presse, une agence de presse agréée ou un site d'information en ligne.**

Les revenus pris en compte sont en salaire, comme le prévoit la loi. La CCIJP est cependant plus souple lors d'une première demande et peut alors tolérer des paiements en droits d'auteur. Mais pour le renouvellement, seuls les salaires seront retenus.

Les statuts d'auto-entrepreneur ou d'intermittent, quant à eux, ne sont jamais acceptés par la CCIJP et ne donnent donc pas accès à la carte de presse.



Revenus neutralisés

Certains revenus peuvent être « neutralisés » par la CCIJP lors du traitement de la demande : c'est le cas des revenus tirés de médias à l'étranger, des sommes perçues pour des récompenses liées au travail de journaliste, des revenus annexes d'édition ou d'exposition réalisés sur la base de travaux journalistiques (dès lors qu'ils restent occasionnels) ou des revenus obtenus en intervenant en matière d'éducation aux médias et à l'information (EMI).

À noter Un travail d'apparence journalistique réalisé pour une entreprise dont la mission ne relève pas de l'information mais plutôt de la communication pourra conduire à un refus de carte : la commission a un certain nombre d'exigences pour reconnaître un support de presse.

Exemples de prise en compte des revenus pour une première demande de carte de presse

Sur les trois mois précédant sa demande, Marie a perçu 2400 € de piges (avec trois bulletins de salaire sur les trois mois), 500 € pour un travail de rédaction web non journalistique (considéré comme hors presse) et 1000 € de droits d'auteur pour avoir gagné une bourse journalistique (revenus neutralisés). Le hors presse et la bourse sont écartés mais les salaires obtenus grâce aux piges permettent à Marie d'obtenir sa carte.

Sur les trois mois précédant sa demande, Jean a perçu 1500 € de piges (avec deux bulletins de salaire sur les trois mois, donc sans les trois mois consécutifs exigés), 3000 € payés sur facture pour une boîte de production audiovisuelle (revenus considérés comme hors presse à cause du mode de rémunération) et 1000 € de piges pour The Guardian, en droit anglais (revenus neutralisés). Jean ne peut pas obtenir sa carte.

La CCIJP applique la loi, mais elle prend aussi en compte la situation individuelle du ou de la demandeur·se. Pour ma demande, je n'hésite donc pas à donner le maximum d'informations sur ma situation (au moment de la demande ou dans un mail séparé), par exemple pour expliquer un niveau de rémunération qui serait limite ou pour détailler la nature de mes tâches.

Même en cas de revenus presse majoritaires, certaines activités sont considérées comme incompatibles avec l'obtention d'une carte de presse : agent·e de publicité, chargé·e des relations publiques et attaché·e de presse, fonctionnaire ou agent·e public contractuel.

Pour une première demande de carte, la totalité des frais, 48,80€, est à ma charge. Pour les renouvellements, ces frais sont répartis entre mon employeur principal et moi, à la condition toutefois d'avoir envoyé ma demande avant le 31 mars. Une demande après cette date et les frais sont entièrement à ma charge.



Quelles pièces dois-je fournir ?

- 4 Une pièce d'identité ou un passeport ;
- 4 Une photographie aux normes ;
- 4 Un CV complet ;
- 4 Le bulletin n°3 de mon casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- 4 Un certificat d'employeur. Si mon employeur refuse de me le fournir, mes bulletins de salaire attesteront de ma qualité de journaliste ;
- 4 Trois bulletins de salaire des trois derniers mois ;
- 4 Des justificatifs de production (scan d'article, lien URL, son ou vidéo) ;
- 4 Les justificatifs de toute autre activité non journalistique.

Une fois le fameux sésame en main, la tentation est parfois grande de partager la bonne nouvelle sur les réseaux sociaux, photo à l'appui. Mauvaise idée : ma carte de presse peut être falsifiée et utilisée à mon insu. Si l'envie est irrésistible, je floute au moins mon nom, ma photo et mon numéro de carte.

Pour renouveler ma carte de presse, les mêmes conditions sont réclamées, mais appréciées cette fois sur douze mois. En cas de chômage et si j'ai au moins deux ans de carte derrière moi, je peux obtenir une carte « demandeur d'emploi » pour deux années consécutives.

JE SUIS

salarié·e, JE compte

Comme salarié·e 4 Comme électeur·trice 4 Comme représentant·e des salarié·e-s
Je ne veux plus être oublié·e 4 Je bénéficie des œuvres sociales du CSE 4 J'ai droit
à la participation et à l'intéressement 4 Je connais mes droits dans l'entreprise

* **Je compte en tant que salarié·e**

En tant que salarié·e, je suis pris·e en compte dans la masse salariale de l'entreprise. La somme des salaires de toutes et tous les pigistes d'une entreprise permet de calculer les équivalents temps plein (ETP) qu'ils et elles représentent en la divisant par le salaire de base de la forme de presse à laquelle est rattaché le média.

Puisque je suis salarié·e, je suis aussi électeur·trice du CSE, Comité social et économique, obligatoire dans toute entreprise de plus de onze salarié·e·s.

* * **Je compte comme électeur·trice**

Pour être électeur·trice, les critères sont ceux définis par l'accord pigistes de 2008 : je dois avoir reçu trois bulletins de salaire au cours des douze mois précédant l'élection dont deux au cours des quatre mois précédents.

* * **Je compte comme représentant·e des salarié·e·s**

Je peux même être candidat·e lors de ces élections et donc élu·e. Là, les critères d'éligibilité sont définis pour chaque entreprise dans le protocole d'accord pré-électoral (PAP), négocié avant chaque élection entre la direction et les syndicats de salarié·e·s. Le PAP peut ainsi exiger un nombre de bulletins de salaire plus élevé que celui pour être électeur·trice, mais en aucun cas il ne peut définir un montant de salaire minimum pour être candidat·e.

Nul mieux qu'un·e pigiste ne connaît les difficultés des pigistes. Avoir des élu·e·s pigistes permet souvent une bien meilleure prise en compte de leurs problèmes et un plus grand respect de leurs droits.

* * * **Je ne veux plus être « oublié·e »**

En principe, tout·e salarié·e est informé·e de la tenue des élections, de leur déroulement, de la façon d'y participer. Ensuite, tout·e salarié·e est censé·e être informé·e du résultat de ces élections. Dans la pratique, les journalistes pigistes sont souvent « oublié·e·s » lors des différentes étapes. À moi de me rappeler au bon souvenir de la direction, le cas échéant en faisant porter ma parole par un syndicat.

Les élu·e·s du CSE représentent tous les salarié·e·s de l'entreprise, ouvrier·ère·s, employé·e·s, cadres, journalistes, dont celles et ceux rémunéré·e·s à la pige. Comme il n'est pas toujours facile pour un·e élu·e d'avoir connaissance des problèmes rencontrés dans les différents services et par les différents métiers de l'entreprise, à chaque salarié·e de faire part de ses griefs ou de ses demandes aux représentant·e·s du personnel. C'est particulièrement vrai pour les pigistes.



Je bénéficie des œuvres sociales du CSE

Le CSE dispose d'un budget pour contribuer au cadre de vie des salarié·e·s. Les élu·e·s du CSE décident de l'usage de ce budget et des critères de sa répartition : chèques-cadeaux, places de cinéma ou de spectacles, activités sportives, vacances, etc. Là encore, à moi de me rappeler aux élu·e·s afin d'être pris·e en compte dans la répartition et de demander quels sont les critères pour y avoir accès.



J'ai droit à la participation et à l'intéressement

En tant que salarié·e, je peux recevoir une participation aux bénéfices de l'entreprise et un intéressement à ses résultats. La première est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salarié·e·s, le second est au bon vouloir de la direction. L'une et l'autre visent à accorder aux salarié·e·s une prime proportionnelle aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Ils sont le plus souvent cadrés par des accords signés entre la direction et les représentant·e·s des syndicats, accords qui précisent notamment les critères d'attribution.

Là encore, il peut arriver que les journalistes pigistes soient oublié·e·s dans le dispositif mis en place. À moi de rappeler mon existence aux délégué·e·s syndical·e et syndicaux afin d'être pris·e en compte dans les accords.



Je connais mes droits dans l'entreprise

Dans certaines sociétés, syndicats et direction ont passé un accord concernant les pigistes ou co-rédigé un livret d'accueil du journaliste pigiste. L'un ou l'autre cadrent les conditions de travail des pigistes et leurs droits, en conformité avec le Code du travail et la Convention collective.

JE SUIS AUSSI

auteur·e

J'ai des droits moraux sur mes œuvres 4 Les accords Hadopi
J'adhère à la Scam 4 Je m'inscris à l'Urssaf Auteurs

* **J'ai des droits moraux sur mes œuvres**

Droit de paternité Toute œuvre de l'esprit, et cela vaut pour un article, une photo, une vidéo, un son... doit être signée du nom de son auteur·e, et ce à chaque exploitation. À moins que l'auteur·e refuse. Et il ou elle est seul·e (ou ses ayant droits) à pouvoir le refuser, ou à décider de signer sous un pseudonyme.

Droit de respect de l'œuvre Le ou la journaliste qui est l'auteur·e d'un article, d'une photo, d'une œuvre audiovisuelle a le droit de contester s'il ou elle estime celle-ci dénaturée (coupée, remontée, recadrée, réécrite...) et que cela porte atteinte à l'intégrité ou à l'esprit de l'œuvre.

Article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle « **L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.** »

Article L113-1 du Code de la propriété intellectuelle « **La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.** »

* * **Accords Hadopi – repasse d'articles en presse écrite**

Depuis 2009, la loi Hadopi a établi un **régime dérogatoire du droit d'auteur** pour les journalistes, en instaurant un principe de cession automatique des droits d'exploitation des œuvres aux employeurs, valable pour les journalistes en poste et pour les pigistes. Concrètement, cela concerne les repasses d'articles entre différents supports au sein d'une même entreprise de presse (print, web, hors-série...). Dans chacune d'elles, des accords ont été négociés, qui distinguent les modalités financières de la cession automatique :

- **1er cercle** : réutilisation de l'article sur les déclinaisons du titre de presse (papier, web, appli...) pour une durée déterminée, appelée période de référence : je ne peux m'y opposer et ne perçois aucune rémunération supplémentaire.
- **2ème cercle** : réutilisation de l'article dans une famille cohérente de presse (hors-série par exemple, archives payantes en ligne) et/ou en dehors de la période déterminée : je ne peux m'y opposer, mais je perçois une rémunération complémentaire sous forme de droits d'auteur ou de salaire.
- **3ème cercle** : exploitation par des tiers hors du périmètre de la publication. Mon accord préalable est alors obligatoire et

je perçois une rémunération complémentaire exclusivement sous forme de droits d’auteur.

En tant que journaliste pigiste, dès lors que je collabore avec un groupe de presse, je dois être informé·e de l’existence d’un accord Hadopi et mon adhésion doit être sollicitée. Pour les pigistes, ces accords prévoient en général une rétribution forfaitaire proportionnelle au salaire annuel, et ce même si aucun article n’est repris. Elle est versée une fois par an, sous forme de droits d’auteur.

* * J’adhère à la Scam

* * *

Tout·e journaliste, qu’il ou elle soit en poste et mensualisé·e ou rémunéré·e à la pige, qu’il ou elle travaille pour la presse écrite, l’audiovisuel, un podcast, le web... a tout intérêt à adhérer à la Scam (Société civile des auteurs multimédias) pour toucher les droits relatifs à la ré-exploitation de ses œuvres, à la copie privée et à la reprographie. Ces sommes peuvent être variables ou forfaitaires. L’adhésion à la Scam est gratuite. Les œuvres journalistiques doivent être déclarées par le ou la journaliste régulièrement pour qu’il ou elle puisse recevoir les droits afférents.

* * Pourquoi m’inscrire à l’Urssaf Auteurs (ou Urssaf Limousin) ?

* * *

En tant que journaliste professionnel·le, je suis aussi un·e auteur·e, au sens du Code de la propriété intellectuelle. À ce titre, je peux percevoir des rémunérations sous forme de droits d’auteur, provenant :

- 4 des droits Hadopi versés par une entreprise de presse ;
- 4 des droits versés par la Scam ou la Saif ;
- 4 si je suis photographe, les droits d’auteur liés à l’utilisation d’une image créée en dehors d’une commande par un organe de presse.

Comme toute personne percevant des droits d’auteur, j’ai l’obligation de me faire connaître auprès de l’Urssaf Auteurs et de valider chaque année ma déclaration de droits d’auteur.

Pour cela, je dois créer mon compte personnel sur le [site dédié](#) et, courant juin, vérifier et valider ma déclaration annuelle pour les droits d’auteur que j’ai perçus l’année précédente et pour lesquels des cotisations ont été déclarées et payées par des diffuseurs. S’il manque des informations, je complète.

Pour chaque diffuseur, je dois prouver que les cotisations ont été versées en joignant les certificats de précompte envoyés. Si je ne les ai pas, je joins une note de droits d'auteur ou tout document prouvant que ces cotisations ont été prélevées sur ma rémunération.

Attention! Ce portail de l'Urssaf dédié aux auteur·e·s est bien distinct de celui des auto-entrepreneurs.

MES **revenus
irréguliers**

Je suis prévoyant·e

Être pigiste, c'est avoir des revenus en dents de scie. Et pour durer à la pige, il faut donc être capable de faire face à ces variations de revenus tout au long de l'année, voire d'une année sur l'autre. Pour y parvenir, un peu d'ingéniosité et de rigueur sont fort utiles :

- 4 Je vérifie que mes salaires sont bien réglés ;
- 4 Je vérifie ma fiche de paie pour être sûr que rien n'a été oublié ;
- 4 Je tiens compte des délais de paiement, en particulier pour les magazines. Parfois, mon article n'est publié que plusieurs mois après avoir été livré. La plupart des employeurs paient les pigistes après parution, mais il ne s'agit que d'un usage, pas du tout respectueux de la réglementation qui, elle, veut que le salaire soit réglé à la fin du mois où le travail a été exécuté. Si je suis dans la mouise, je peux donc demander le versement de mon salaire ou une avance sur celui-ci.
- 4 Je tiens une comptabilité précise de mes frais professionnels, des « frais engagés dans l'intérêt de l'entreprise » selon la loi, et je me fais rembourser les dépenses que j'ai engagées pour réaliser mes piges. Les remboursements de frais sont indépendants du salaire et je peux donc demander qu'ils me soient versés sans attendre. Certaines rédactions mettent du matériel à disposition des journalistes : voiture, ordinateur, appareil photo, bureau, archives... Je n'hésite pas à y avoir recours.

* Je suis prévoyant·e

Dans la mesure où mes rentrées d'argent ne sont pas régulières, je n'ai qu'une vision à court terme sur ma trésorerie. Pour gagner en confort financier et en sérénité, **je mets de l'argent de côté dès que je le peux**. Avec cet autre avantage que cela me permet d'être libre d'accepter ou de refuser certaines collaborations.

Aïe !

Ç A V A

mal

Mes piges baissent, alerte rouge ! • Ma collaboration s'arrête, que faire ? • Trois clauses pour les journalistes • Mon employeur connaît des difficultés économiques J'ai droit à l'indemnisation Pôle emploi • Rien ne va plus, je vais aux prud'hommes Commission arbitrale des journalistes, une juridiction spéciale

* **Mes piges baissent, alerte rouge!**

Le budget piges se réduit, la nouvelle rédac'cheffe vient d'arriver avec «ses» pigistes et me fait moins travailler, «ma» rubrique est supprimée, un nouveau journaliste vient d'être embauché qui s'occupe désormais de ce qui m'était jusque là dévolu... Les raisons de voir mes piges baisser sont multiples. Mais aucune n'est valable juridiquement. Si la collaboration était régulière et continue, l'employeur est censé maintenir mon volume de piges.

Mieux vaut réagir dès la constatation de la baisse, en s'adressant au donneur d'ordre ou, mieux, en contactant les représentant·e·s du personnel qui poseront la question de la baisse des piges en CSE.

* * **Ma collaboration s'arrête, que dois-je faire?**

Si mes piges prennent fin, je dois, comme tout·e salarié·e mensualisé·e, être licencié·e. Le Code du travail indique précisément la procédure de licenciement :

- 4 **convocation à un entretien préalable pour lequel le ou la salarié·e peut se faire accompagner par un·e autre salarié·e de l'entreprise, si possible un·e élu·e du CSE ou un·e délégué·e syndical·e;**
- 4 **entretien préalable au cours duquel le ou la représentant·e de la direction doit indiquer pour quel motif il ou elle envisage le licenciement;**
- 4 **courrier en recommandé pour informer du licenciement;**
- 4 **à la fin du préavis, nouveau courrier incluant le solde de tout compte, le certificat de travail et l'attestation de l'employeur pour Pôle emploi.**

Attention! La rupture conventionnelle : suite à une mauvaise jurisprudence, le calcul des indemnités de rupture conventionnelle peut se faire selon les règles du Code du travail, soit 25% de mois de salaire par année d'ancienneté, et non selon les règles de la Convention collective nationale de travail des journalistes, soit un mois de salaire par année d'ancienneté. Ce qui n'empêche évidemment pas de demander l'application de la convention collective et non celle du code du travail en cas de rupture conventionnelle.

Attention! Une stratégie courante de certains employeurs consiste à baisser progressivement les piges pour réduire l'indemnité de licenciement. Quand le ou la journaliste pigiste finit par acter la rupture de son contrat de travail, l'indemnité de licenciement a ainsi diminué d'autant. En effet, elle se calcule sur la moyenne des salaires perçus au cours des douze ou vingt-quatre mois précédant la rupture.



Trois clauses pour les journalistes

Le Code du travail a prévu que le ou la journaliste puisse prendre l'initiative de la rupture du contrat de travail dans trois cas :

- **Le média a un nouvel actionnaire** qui fait de lui l'actionnaire désormais majoritaire. Le ou la journaliste peut alors demander à faire jouer la clause de cession.
- La nouvelle ligne éditoriale ou les demandes faites au ou à la journaliste (publi-reportage, brand content, interdiction de parler de X, obligation de parler le plus souvent possible de Y, etc.) lui **posent un cas de conscience**. Il ou elle peut demander à rompre le contrat au nom de la clause de conscience.
- **Le média arrête sa parution ou sa diffusion**, le ou la journaliste peut invoquer la clause de cessation.

Les trois types de clauses font l'objet de l'article **L7112-5 du Code du travail**. Même si la rupture du contrat est à l'initiative du ou de la journaliste, il ou elle a droit aux mêmes indemnités que pour un licenciement, soit un mois de salaire par année d'ancienneté.



Mon employeur connaît des difficultés économiques

- **L'entreprise est placée en redressement judiciaire** par le tribunal de commerce. Pendant la « période d'observation », un mandataire judiciaire est désigné·e par le tribunal pour chercher des solutions afin de relancer l'entreprise ou trouver des repreneur·euse·s. Concernant les salarié·e·s, si les finances de la société ne le permettent plus, c'est le fonds de garantie des salaires, l'AGS, qui assure le paiement des salaires de tous les employé·e·s. Et donc des pigistes. Pour ces dernier·ère·s, le salaire doit être maintenu en cas d'absence de commandes. Mais comme les mandataires judiciaires ignorent tout de ce qu'est un·e pigiste, c'est au ou à la « représentant·e·s des salarié·e·s », élu·e·s par eux, de faire de la pédagogie, d'expliquer ce qu'est un·e pigiste et de rappeler que, même si ses revenus sont variables, il ou elle a les mêmes droits que les autres salarié·e·s, dont celui de voir son salaire maintenu.
- À la fin de la période d'observation, **la société peut être placée en liquidation judiciaire**. Il s'agit alors, pour le mandataire judiciaire, de régler les dettes de la société avant sa disparition. Il existe deux « créanciers privilégiés » : l'État et les salarié·e·s. Toutes les créances salariales de ces derniers, qui incluent les salaires, les cotisations sociales et les « frais engagés dans l'intérêt de la société » sont dus et doivent être payés par le fonds de garantie des salaires, sollicité par le mandataire.



J'ai droit à l'indemnisation Pôle emploi

Si mon contrat est rompu par un licenciement, une rupture conventionnelle, une clause de cession, de conscience, de cessation, une prise d'acte ou une liquidation judiciaire du contrat de travail, j'ai droit à des indemnités chômage, appelées **Aide au retour à l'emploi (ARE)**.

En tant que journaliste pigiste, je peux cumuler l'indemnisation du chômage lié à l'employeur perdu et conserver mes autres collaborations à la pige. Pôle emploi n'indemnise évidemment que sur le contrat rompu. Les mois où le volume global des piges atteint ou dépasse le salaire global obtenu avant la rupture, Pôle emploi ne verse pas d'ARE, ce qui reporte d'autant la durée d'indemnisation. Les mois creux où les revenus sont plus faibles qu'avant la rupture, Pôle emploi verse l'ARE uniquement sur la collaboration terminée, pas sur celles ayant encore cours.

Attention! Il ne faut surtout pas demander d'attestation Pôle emploi à un employeur avec lequel la collaboration se poursuit. Pôle emploi n'indemnise que les collaborations terminées et dont la fin, par un licenciement ou une rupture conventionnelle, a été actée en bonne et due forme. Certains employeurs acceptent de délivrer des attestations chaque mois à leurs pigistes. Il s'agit d'une fraude à l'ARE. Quand Pôle emploi s'en rend compte, il demande à être remboursé de l'intégralité des trop-perçus.

Attention! Même si Pôle emploi dispose de plusieurs fiches concernant les pigistes, une sur le métier par exemple, une autre sur ce que doit déclarer un·e pigiste, il a du mal à comprendre ce qu'est un·e pigiste. Mieux vaut s'armer de patience et prendre le temps de faire de la pédagogie auprès de son ou sa conseiller·ère.



Rien ne va plus, je vais aux prud'hommes

Le Conseil des prud'hommes est le tribunal du travail. Il peut être saisi pour toute infraction au code du travail ou à la convention collective, pour toute pratique illicite de l'employeur. Pour les pigistes, les litiges portent le plus souvent sur une baisse des piges, un refus de licenciement, le non-paiement des congés payés, du treizième mois et/ou de l'ancienneté professionnelle, ou encore des CDDU abusifs.

Attention! Les juges prud'homaux·ales ne sont pas des magistrat·e·s, ils ou elles sont élu·e·s sur des listes présentées par leurs organisations professionnelles respectives : syndicats de salarié·e·s et syndicats patronaux. De ce fait, leur compétence en matière de réglementation du travail est souvent moindre que celle d'un·e

magistrat·e. Ils ignorent ce qu'est un·e pigiste et ont du mal à comprendre le principe du paiement à la tâche mais en salaire. Pour cette raison, mieux vaut prendre un·e avocat·e pour une procédure aux prud'hommes. De plus, le taux de décisions défavorables y est plus élevé pour les journalistes pigistes que pour les salarié·e·s en général. Il ne faut donc pas hésiter à faire appel d'une décision défavorable. En appel, les juges sont des magistrat·e·s, plus féru·e·s en droit et plus à même de comprendre les griefs d'un·e journaliste pigiste à l'égard de son employeur.

En cas de litige, c'est à l'employeur d'apporter la preuve que le lien de subordination n'existe pas et qu'il n'y a donc pas lieu de payer en salaire.



Commission arbitrale des journalistes, une juridiction spéciale

La Commission arbitrale des journalistes (CAJ), définie par l'article L7112-4 du Code du travail, peut être saisie dans deux cas :

- 4 **quand le ou la journaliste est licencié·e pour faute ;**
- 4 **quand il ou elle est licencié·e avec plus de quinze ans d'ancienneté.**

La saisine de la CAJ ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un des quatre syndicats représentatifs chez les journalistes : SNJ, SNJ-CGT, CFDT, FO. La CAJ a pour unique rôle de définir le montant des indemnités de rupture dans le cas d'une faute imputée par l'employeur et pour les années au-delà de quinze ans.

Dans ce second cas, le montant des indemnités de rupture pour les quinze premières années d'ancienneté est déjà défini par la convention collective des journalistes.

J E N E R E S T E

pas seule

Je rejoins un collectif de pigistes ◀ J'adhère à une association de journalistes
Je partage un bureau en coworking ◀ J'adhère à un syndicat ◀ Je prends contact avec
mes collègues pigistes ◀ Je garde contact avec les ancien·n·es élèves de mon école

En tant que pigiste, mon plus grand ennemi est sans doute la solitude. Contrairement à mes consœurs et confrères en poste, je ne travaille pas au sein de la rédaction et même si le sentiment de liberté peut être délicieux, l'isolement et les difficultés liées à cette manière d'exercer le journalisme peuvent devenir pesants. Ne pas pouvoir échanger avec des collègues sur mon travail ou sur l'actualité peut accroître ce ressenti.

Plusieurs possibilités existent pour me permettre de rencontrer d'autres pigistes, d'échanger, de me nourrir de leurs conseils et de leurs expériences et de partager des bonnes pratiques, des infos ou des bons plans. Voici une liste non exhaustive.

* **Je rejoins un collectif de pigistes**

Des collectifs se sont créés un peu partout en France. Certains sont thématiques, d'autres territoriaux. Chacun a son propre mode d'intégration (candidature, cooptation) et de fonctionnement (adhésion, location d'un bureau).

Ces collectifs permettent également de monter des projets à plusieurs, de proposer aux rédactions des sujets qu'il serait difficile de traiter seul, ou encore d'échanger des contacts.

Certains relient des journalistes travaillant sur des thématiques communes, dispersé·e·s aux quatre coins de la France. D'autres sont organisés autour de la location d'un bureau commun favorisant les échanges et l'émulation. Certains de ces collectifs ne sont pas exclusivement réservés aux journalistes mais ouverts à des professions proches, photographes, écrivain·e·s, réalisateur·trice·s, etc.

Quelques exemples de collectifs Extra Muros, Youpress, Hors-Cadre, Les Incorrigibles, La Fourmi-lière, La Friche, Argos, Wereport, Presse-Papiers, etc.

* * **J'adhère à une association de journalistes**

Selon mon ou mes domaines de prédilection, je peux rejoindre une ou plusieurs associations thématiques de journalistes. S'y trouvent aussi bien des pigistes que des journalistes en poste.

L'avantage de rejoindre de telles associations est multiple : être au courant des dernières actualités dans son domaine de prédilection mais aussi des principaux rendez-vous ou conférences. Elles organisent également des débats et des voyages de presse et proposent des bourses. Surtout, elles permettent de rencontrer chef·fe·s de service ou rédacteur·trice·s en chef·fe et de recevoir des offres d'emploi en avant-première. Pour rejoindre ces associations, il suffit de s'acquitter d'une adhésion annuelle.

Quelques exemples d'associations JNE (Journalistes écrivains pour la nature et l'écologie), AJIS (Journalistes de l'information sociale), Profession : Pigiste (Association nationale des journalistes pigistes), AJSPI (Journalistes scientifiques de la presse d'information), AFJA (Journalistes de l'agriculture et de l'alimentation), AJT (deux associations: l'une des journalistes pour la transparence, l'autre des journalistes du tourisme), AJAR (Journalistes antiracistes et racisé.e.s), AJL (Journalistes LGBT), Prenons la Une (Association de journalistes pour une juste représentation des femmes dans les médias), etc.



Je partage un bureau en coworking

Dans certaines villes, des journalistes pigistes s'organisent en association pour louer un espace de travail commun. L'idée est simplement de rompre la solitude en occupant un même lieu de travail. Des tiers-lieux proposent également la location d'espaces de travail, à la journée, au mois ou à l'année. Il ne s'agit pas ici de structures spécifiquement dédiées aux journalistes, mais elles permettent d'élargir les perspectives et de travailler dans un environnement autre que chez soi.



J'adhère à un syndicat

En tant que salarié·e, je peux devenir membre du syndicat de mon choix. La profession compte quatre syndicats représentatifs : SNJ, SNJ-CGT, CFDT Journalistes, FO Journalistes. Je peux adhérer directement auprès du syndicat de mon choix ou passer par la section qu'il a constituée au sein de mon entreprise si elle existe.

Véritable allié en matière de droits et de défense des journalistes, le syndicat constitue aussi un réseau au sein duquel on peut trouver de l'entraide.



Je vais voir le club de la presse

Il peut m'épauler lors d'un différend avec un de mes employeurs. Lieu de rencontre par excellence, on peut trouver un club de la presse dans la plupart des régions. L'annuaire qu'il édite permet d'être référencé et d'entrer en contact avec des confrères sur le même territoire. Des rencontres autour de la formation, du droit, des nouveaux médias y sont régulièrement organisées.



Je prends contact avec mes collègues pigistes

Rares sont les médias employant un·e unique pigiste. Se rapprocher des autres pigistes de l'entreprise pour laquelle je travaille permet par exemple de vérifier la conformité des tarifs appliqués, ou encore de faire entendre ma voix avec celles des autres pour obtenir leur revalorisation.



Je garde contact avec les ancien·ne·s élèves de mon école

Les écoles de journalisme disposent toutes d'un réseau d'ancien·ne·s élèves. C'est un canal privilégié par lequel transitent des offres d'emplois. Des rencontres sont souvent organisées entre ancien·ne·s d'une même école.

JE SUIS
photographe

Comment je vends mes photos et à quel prix ? 4 Plus fort-e-s à plusieurs
Et mes droits d'auteur ?

* **Comment je vends mes photos. Et à quel prix...**

Mes photos peuvent être achetées à l'unité et notamment à partir de mes archives, au forfait (pour un reportage, par exemple) ou alors produites selon la commande passée par une rédaction.

Pour un achat à l'unité, les rédactions ont souvent des grilles de tarifs que je peux demander et qui varient selon les publications et selon la taille ou la destination des images. Ainsi, les tarifs sont moins élevés pour une publication sur le web. L'ordre de grandeur est de 30 à 50€ l'image pour le web, 100 à 300€ pour le print. Les photographes ont fixé des tarifs indicatifs qui peuvent être utilisés comme références lors d'une négociation. Publiés par différents collectifs, comme ceux de la SAIF ou encore ceux de l'UPP, ils sont révisés annuellement.

Dans le cas d'une commande, mieux vaut discuter avec la rédaction du budget de cette commande. Quand un tarif de base a été défini, il peut quand même varier et donc être revu à la hausse selon la complexité du travail demandé. Ainsi, un portrait réalisé en une heure sera moins payé qu'un reportage en région nécessitant une journée complète. Une négociation est toujours possible. En moyenne, les commandes en presse varient de 150 à 500€ la journée.

Il existe aussi le décret sur le tarif minimum d'une photo qui établit ce tarif à 60€ par image fixe. Dans la pratique, ce décret est difficilement compréhensible et semble ne pas être appliqué dans les rédactions.

Les tarifs indicatifs des organisations de photojournalistes ou ceux proposés par les rédactions représentent du salaire brut, donc hors treizième mois, congés payés et ancienneté.

* * **Plus fort·e·s à plusieurs**

Les photojournalistes sont souvent organisés·e·s collectivement pour vendre leurs photos. Cela passe par différentes structures juridiques, agences, associations, collectifs...

Certaines sont seulement un outil pour mutualiser la vente d'images aux rédactions. Le cadre juridique et donc salarial s'établit ensuite entre la rédaction et le ou la photographe. Eux seul·e·s déterminent le montant et la modalité de rémunération des images. D'autres structures de type agences facturent les rédactions et rémunèrent ensuite les photographes en contrepartie d'une commission. Avant de se rapprocher d'une telle organisation, mieux vaut étudier son fonctionnement et ses objectifs et les comparer avec les structures équivalentes afin de faire le meilleur choix.

*
*
*

Et mes droits d'auteur ?

Les photojournalistes devraient être pris en compte dans les accords Hadopi que toute entreprise du secteur des médias est censée avoir mis en place. Quand ces accords existent, ils reconnaissent que je cède mes droits d'auteur pour une première utilisation liée à la commande qui m'a été faite. Sauf mention contraire, ces cessions sont non exclusives. Je suis donc en droit d'utiliser mes photos à nouveau pour les vendre à d'autres publications. Ce sont ces ventes multiples qui me permettent de trouver une viabilité économique.

De plus, un journal qui me passe une commande mais ne me paye pas en salaire ne peut légalement se prévaloir des accords Hadopi et donc réutiliser mes photos. Mais dans les faits, le cadre reste encore très flou, même pour les services photos existants. C'est le règne du bricolage.

PIGISTE DANS

l'audiovisuel

Un monde avec ses propres règles • Non aux CDDU
Non au statut d'intermittent-e • Non à l'auto-entrepreneuriat

C'est compliqué! Les entreprises privées et même publiques de l'audiovisuel ont mis en place leurs propres règles, parfois très éloignées de celles définies par le Code du travail, la Convention collective des journalistes ou les accords de branche. Le secteur surfe sur le flou. Bien connaître mes droits est donc d'autant plus important pour demander qu'ils me soient appliqués.

* **Un monde avec ses propres règles**

Dans certaines rares entreprises de l'audiovisuel, il existe des tarifs de piges avec un paiement au reportage, au commentaire plateau, au commentaire en extérieur, etc. Mais même quand ils existent, ils ne sont pas nécessairement appliqués. L'audiovisuel, radio comme télé, s'est simplifié le travail en inventant les « piges à la journée » qui n'ont pourtant aucune assise légale. Alors qu'une pige est censée être une tâche, elle devient un temps de travail. Pour cadrer ces « piges à la journée », certaines entreprises établissent des contrats à durée déterminée (CDD). Pourquoi pas. Mais selon le Code du travail, il ne peut y avoir que deux CDD, le troisième contrat de travail avec un même employeur est nécessairement un contrat à durée indéterminée (CDI). Sauf dans l'audiovisuel où des journalistes peuvent être employé·e·s contre leur gré et contre la loi pendant des années avec des successions de CDD.

L'article 17 de la Convention collective des journalistes cadre précisément le travail en CDD :

Article 17 **« Un journaliste professionnel ne peut être embauché avec de la Convention collective des journalistes un contrat à durée déterminée que pour une mission temporaire dont la nature et la durée doivent être définies lors de l'embauche. »**

* * **Non aux CDDU**

Plus grave encore, le recours extrêmement fréquent au contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Pour l'employeur, le CDDU a cet avantage qu'il ne donne pas lieu au versement d'une prime de précarité égale à 10 % des salaires reçus tout au long de l'exécution du contrat de travail lorsque ce contrat se termine. De plus, les CDDU sont illicites pour les journalistes :

- 4 **la Convention collective, qui précise les différents cadres de travail possibles, ne fait pas mention des CDDU ;**
- 4 **dans la liste des métiers et activités qui peuvent être exécutés en CDDU ne figure pas celui de journaliste ;**
- 4 **enfin l'« Accord collectif national du 22 décembre 2006, branche télédiffusion » sur les CDDU indique dans son article 1er : « Le présent accord règle les rapports entre les employeurs et les salariés employés sous contrats à durée déterminée d'usage à l'exception des salariés relevant de la convention collective nationale des journalistes ».**

Pourtant, c'est bien le CDDU qui prévaut. À moi d'être vigilant·e et de le refuser... au risque de ne pas avoir le boulot.



Non au statut d'intermittent·e

Autre offre que font certains employeurs, celle de travailler comme intermittent·e du spectacle. Mais ce statut est incompatible avec celui de journaliste. Moins contraignant pour mon employeur, il est moins intéressant pour moi puisqu'un·e intermittent·e ne bénéficie pas de la Convention collective des journalistes, donc pas de 13ème mois, pas de carte de presse, pas de déduction fiscale...



Non à l'auto-entrepreneuriat

En télé, une tendance de certaines chaînes est d'inciter leurs pigistes à créer leur propre boîte de production. S'il cède, le ou la pigiste devient auto-entrepreneur, un statut incompatible avec celui de journaliste. Là encore, il ou elle ne bénéficie plus des droits que lui accorde la convention collective. Surtout, il ou elle peut voir sa collaboration se terminer du jour au lendemain, sans indemnités de licenciement puisqu'il ne s'agit pas d'un licenciement et avec des droits au chômage réduit.

Un·e journaliste n'est pas un·e intermittent·e du spectacle, ni un·e chef·fe d'entreprise.

JE SUIS À l'étranger

Avant de partir • Quelle protection sociale ? • À quelles conditions ?
Sans emploi ? • Piger pour des médias étrangers

* Avant de partir

Je tente l'aventure et pars travailler à l'étranger. Avant mon départ, je choisis ma destination en fonction des langues étrangères que je maîtrise et de mes connaissances sur l'histoire et le contexte culturel et institutionnel de la région que je vise. Évidemment, je me renseigne pour savoir quels pays sont déjà saturés de pigistes ou ceux qui n'intéressent aucun média. Enfin, je m'assure de quelques promesses de collaborations avec des médias français.

Si la région dans laquelle je compte me rendre est une zone de conflit, je me renseigne sur les protections dont je peux bénéficier auprès de mes potentiels employeurs.

Il est souvent plus difficile de travailler à l'étranger qu'en France du fait notamment de l'isolement, de la difficulté, dans les «petits» pays, à développer des collaborations conséquentes et de la faiblesse de revenu qui en découle.

* * Quelle protection sociale ?

Point noir : les conditions de protection sociale. En effet, même si la loi Crescard impose le salariat pour tous les journalistes et leur accorde ainsi une protection sociale, cette loi s'applique uniquement sur le territoire national.

Entre les pays de l'Espace économique européen (EEE), qui rassemble les 27 de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein, ont été signés des accords internationaux selon lesquels les cotisations sociales versées dans un pays donne accès à une protection sociale dans chacun des autres. Mais même si cette règle existe sur le papier, la faire appliquer alors qu'on vient de se casser une jambe en Estonie risque de devenir nettement plus complexe. Quant aux pays hors EEE, certains ont signé des accords avec la France pour une réciprocité des droits à une protection sociale. Mais dans la majorité d'entre eux, rien n'est prévu. Mieux vaut donc connaître les règles du pays d'accueil et s'y conformer, quitte à cotiser sur place ou payer une assurance privée.

Sachant les difficultés à obtenir une protection sociale dans la plupart des pays étrangers, des employeurs ont décidé unilatéralement de ne plus verser de cotisations sociales pour leurs pigistes à l'étranger. Parmi ceux-ci, les règles varient. Certains remboursent, sur présentation de factures, une partie des cotisations versées à la Caisse des français de l'étranger ou à des assurances privées. D'autres ne versent rien.



À quelles conditions ?

De nombreux employeurs heureusement continuent de verser les cotisations à l'Urssaf. Attention, même si mes employeurs ont bien cotisé pour moi au régime général, ma CPAM peut refuser de me prendre en charge, de rembourser mes soins et/ou de me verser des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ou de congé maternité ou paternité. Le Code de la sécurité sociale français exige en effet, pour pouvoir bénéficier de certaines prestations, que le ou la bénéficiaire réside en France au moins six mois par an.

Attention! La Caisse des français de l'étranger, souvent présentée comme l'alternative au régime général français, présente plusieurs gros défauts : elle est très coûteuse et elle ne donne pas accès à des droits aussi étendus que ceux garantis par le régime général.



Sans emploi ?

Impossible d'être indemnisé·e par Pôle emploi en cas de chômage, même si j'ai cotisé. Pôle emploi exige en effet de ses bénéficiaires qu'ils et elles soient résident·e·s en France, ceci parce qu'ils et elles doivent être disponibles sur le marché du travail français.



Je pige pour des médias étrangers

Pour gagner sa vie en tant que pigiste à l'étranger, il est aussi possible de travailler pour d'autres médias notamment francophones, belges, suisses, canadiens... Mais ces médias ne paient pas en salaire (la pige salariée est une exception française) et ne m'assurent donc pas une protection sociale. En cas d'embrouille avec l'un d'eux, je contacte un syndicat de journalistes de ce pays.

Syndicats

SNJ **Syndicat national des journalistes**
snj.fr
snj@snj.fr
Pour les pigistes:
facebook.com/groups/InfosPigistesSNJ
polepigistes@snj.fr

SNJ-CGT **Syndicat national des journalistes CGT**
cfdt-journalistes.fr
contact@snjcgt.fr

CFDT Journalistes journalistes@f3c.cfdt.fr
Pour les pigistes:
cfdt-pigistes.fr
pigistes@f3c.cfdt.fr

FO Journalistes journalistesfo.fr
fo.journalistes@gmail.com

Association

Profession: pigiste **Association nationale des journalistes pigistes**
pigiste.org
info@pigiste.org

Organismes

Afdas **Organisme dédié à la formation des salarié.e.s des médias**
afdas.com

Audiens **Prévoyance et mutuelle pigistes**
audiens.org

CEJ **Conférence des écoles de journalisme**
cej.education

SCAM **Société civile des auteurs multimédias**
scam.fr

SAIF **Organisme de gestion collective des droits d'auteur des photographes**
saif.fr

Thalie Santé **Service de santé au travail des journalistes pigistes**
thalie-sante.org

UPP **Union des photographes professionnels**
upp.photo

«Pige : mode d'emploi» a été réalisé par les syndicats de journalistes SNJ, SNJ-CGT, CFDT Journalistes, FO Journalistes, l'association Profession : Pigiste et la Conférence des Écoles de Journalisme, dans le cadre des États Généraux de la Formation et de l'Emploi des Jeunes Journalistes.

Cette publication à été pensée dans une démarche écologique et imprimée en monochromie sur papier recyclé non couché.

Direction de publication Pascal Guénée

Déléguée générale des États Généraux Anne Tézenas du Montcel

Co-auteur·e·s Nadia Daki ◀ Profession : Pigiste
Élise Descamps ◀ CFDT Journalistes
Marion Esquerré ◀ SNJ-CGT
Émilie Gillet ◀ Profession : Pigiste
Myriam Guillemaud Silenko ◀ SNJ
Yoann Labroux Satabin ◀ CFDT Journalistes
Pierre Morel ◀ SNJ
Sonia Reyne ◀ SNJ-CGT

Secrétariat de rédaction Myriam Guillemaud Silenko

Coordination de projet Sophie Puig

Design graphique Macha Savykine

Typographie Poppins, Source Serif Pro

Impression et façonnage Juin 2023, Roudenn Graphik,
11 impasse des Longs Réages, 22194 Plérin
roudenn.bzh

ISBN 9-782958-795917

Remerciements



Ce projet de guide est né le 4 octobre 2022, lors de la journée de restitution des États Généraux de la Formation et de l'Emploi des Jeunes Journalistes (EGFEJJ) organisés par la Conférence des Écoles de Journalisme (CEJ) et financés par le ministère de la Culture et l'Union européenne dans le cadre du plan France Relance.

Portée par la dynamique des États-Généraux, l'intersyndicale – SNJ, SNJ-CGT, FO Journalistes, CFDT Journalistes – et l'association Profession : Pigiste ont proposé le jour même de réaliser, pour la première fois conjointement, ce guide au service des pigistes.

Dans un contexte de changement de la relation au travail, où nombre de jeunes journalistes aspirent à une vie indépendante, comme à s'enrichir en parallèle d'expériences éditoriales diverses, ce livret vise à les aider à mieux travailler avec les rédactions, et à connaître leurs droits.



Financé
par



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



9 782958 795917